LIMITATION ET EXCLUSIONS

Aucune prestation n'est payable pour les pertes résultant des causes ou événements suivants:

a) la participation de la personne assurée à un acte ou tentative d'acte criminel;

b) toute blessure ou maladie qui résulte de la participation active de la personne assurée à un affrontement public, à une émeute, à une insurrection ou à une opération militaire, que la guerre soit déclarée ou non;

c) le suicide ou toute blessure ou lésion que la personne assurée s'est infligée, qu'elle soit saine d'esprit ou non;

d) les frais encourus pour des soins non médicalement nécessaires, ou donnés dans un but esthétique ou des soins qui excèdent les soins ordinaires;

e) tous les frais payables ou remboursables ou qui habituellement l'auraient été, en vertu de tout régime d'assurance gouvernemental ou régime privé;

f) tous frais engagés en raison d'une maladie ou d'un accident relevant d'un organisme provincial de la province de résidence de la personne assurée, tels que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (C.N.E.S.S.T.) ou de la Société de l'assurance automobile du Québec (S.A.A.Q.) etc.;

g) tous les frais en excédent des frais raisonnables, compte tenu de la gravité du cas, des tarifs normaux en usage dans la région et des procédés normalement utilisés;

h) tous les soins ou services donnés gratuitement ou qui le seraient à défaut d'assurance ou qui ne sont pas à la charge de la personne assurée;

i) les frais relatifs à un voyage de santé, à une cure de repos, à l'alimentation ou à un traitement d'amaigrissement;

j) les soins ou services donnés par une personne membre de la famille immédiate de la personne assurée;

k) les frais médicaux résultant de toute maladie ou blessure attribuable à une occupation ou à un emploi pour salaire ou profit;

l) les frais pour l'injection de substances sclérosantes dans les varicosités des membres inférieurs, donnée dans un but non médical;

m) les médicaments "grand public" qui ne nécessitent pas d'ordonnance médicale;

Ne sont pas considérés comme médicaments aux fins de la présente garantie et l'assureur n'encourt aucune obligation pour les frais suivants:

aa) médicament qui peut être acheté sans ordonnance;

bb) lait de toute nature ou un substitut du lait;

cc) protéines, suppléments diététiques, aliments, produits homéopathiques ou produits dits naturels;

dd) produits pour soins esthétiques ou cosmétiques;

ee) produits, hormones et injections servant au traitement de la cellulite et de l'obésité, y compris les anorexigènes;

ff) produits et médicaments destinés à éliminer l'usage du tabac;

gg) eaux minérales;

hh) désinfectants, lubrifiants oculaires et solutions pour lentilles cornéennes;

ii) savons, huiles, shampooing et autres produits pour le cuir chevelu, émollients, crèmes et pastilles;

jj) vitamines;

kk) les médicaments administrés principalement à titre préventif. Aux fins de cette exclusion, un médicament servant à stabiliser ou régulariser un état pathologique diagnostiqué par un médecin n'est pas considéré un médicament préventif;

ll) les médicaments ou substances servant au traitement de l'infertilité ou de l'impuissance;

mm) toute substance utilisée dans le but d'insémination, gelées ou mousses à but contraceptif;

nn) stéroïdes anabolisants, hormones de croissance, médicaments administrés à des fins expérimentales;

oo) les médicaments fournis au cours d'une hospitalisation.